

POUR LA COPARENTALITE MARCHE DES PERES

RDV @ PARIS LE 15 SEPTEMBRE 2013

C♂PC♀



## Les 6 Propositions, Statuts & Règlement Interne du Collectif pour la Coparentalité

<b>1</b>	<b>Les 6 Propositions du CopCo.....</b>	<b>1</b>
1.1	Droits Égaux sur l'Enfant.....	2
1.2	Résidence Alternée.....	3
1.3	Pension Alimentaire.....	6
1.4	Non-Représentation d'Enfant.....	7
1.5	Accusation d'Inceste.....	7
1.6	Dénonciation Calomnieuse.....	7
<b>2</b>	<b>Images du CopCo.....</b>	<b>1</b>
<b>3</b>	<b>Statuts du CopCo.....</b>	<b>1</b>
3.1	Constitution & Objectifs.....	1
3.2	Composition.....	2
3.3	Administration & Fonctionnement.....	3
3.4	Gestion Financière.....	4
3.5	Modifications & Dissolution.....	5
3.6	Règlement & Formalités.....	5
<b>4</b>	<b>Règlement Interne du CopCo.....</b>	<b>1</b>
4.1	Adhésion.....	1
4.2	Conseil d'Administration.....	1

# C♂ollectif Pour la C♀oparentalité

## Résidence alternée et égalité parentale

UN PAPA = UNE MAMAN



## 1 Les 6 Propositions du CopCo

---

Les enfants des enfants sont la couronne des vieillards, et les pères sont la gloire des enfants.

*Proverbes XVII.6*

### Introduction

Les propositions 1.1 à 1.6 suivent en ordre chronologique les étapes du père progressivement privé de son enfant et exclu de la vie de celui-ci par la Justice familiale. La situation actuelle se résume en ces six problèmes auxquels s'adressent nos six propositions :

1. Sans décision de Justice, le père ne peut guère faire valoir ses **droits égaux sur l'enfant**.
2. Une fois arrivé chez le Juge aux Affaires Familiales, il en ressort déjà relégué au second rang avec **un weekend sur deux et la moitié des vacances scolaires**, encore moins en cas d'éloignement géographique volontaire.
3. Le seul droit qu'il parvient effectivement à exercer, c'est la condamnation à payer une **pension alimentaire**, sans quoi il est incarcéré.
4. Il se retrouve face à des **non-représentations d'enfant**, qui ne sont jamais sanctionnées..
5. Pour peu qu'il insiste sur ses droits et devoirs de père, il risque de se voir **faussement accusé** de tous les maux, voire d'inceste.
6. Sorti d'une procédure ubuesque qui dure entre six mois et de longues années, où le « *principe de précaution* » permet à l'État de violer allègrement la **présomption d'innocence**, il est renvoyé chez le Juge des Enfants, qui le condamne à des « *visites médiatisées* », la **prison pour pères et enfants**, pendant une durée indéterminée.

Les propositions suivantes ont pour but d'arrêter cette dégringolade à chaque niveau de ce schéma classique que tous les pères séparés reconnaîtront facilement pour l'avoir déjà vécu en tout ou en partie. Confrontés à cette exclusion des pères, nous réclamons l'égalité parentale, la coparentalité.



## 1.1 Droits Égaux sur l'Enfant

Dès le moment où un enfant est reconnu par ses deux parents, qu'ils soient mariés, divorcés, séparés, ou n'ayant jamais cohabité, leurs droits égaux sur l'enfant doivent être **provisoirement exécutoires**, grâce au prêt de main forte (usage de la force public) si besoin. La coparentalité aura l'effet bénéfique de décourager le recours systématique à la Justice familiale, car le père n'aura plus besoin de saisir le Tribunal pour voir son enfant. Lorsqu'il doit attendre des semaines et des mois sans voir son enfant, à force de renvois dilatoires de la partie adverse, avant d'obtenir une décision de Justice, c'est déjà trop tard. Le Juge aux Affaires Familiales statue dans le sens du statu *quo*. Le lien du père à l'enfant est déjà rompu.

### 1.1.1 L'Intérêt de l'Enfant

Le Juge aux Affaires Familiales doit respecter l'égalité des droits des deux parents, prévue par la Loi, lorsqu'il se prononce sur l'intérêt de l'enfant. Le Juge doit s'assurer que l'autorité parentale partagée puisse être effectivement exercée par chacun des deux parents. Lorsqu'un parent y fait obstacle, le Juge doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'autre parent ne soit exclu de la vie de son enfant.

*Et puis, il faut l'admettre, cette absence de référence à des règles extérieures a bien arrangé les professionnels pendant des décennies. Se préserver du droit pour s'en tenir au fait est un moyen très efficace de faire passer sa vision de la situation sans rencontrer d'obstacle insurmontable, en s'abritant derrière cette notion à géométrie variable et en soi vide de sens qu'est « l'intérêt de l'enfant ».<sup>1</sup>*

Même réflexion chez le député ex-ministre :

*« Notion magique » à « contenu variable », « insaisissable, fuyante, changeante », l'intérêt de l'enfant ressemble à une « boîte où chacun met ce qu'il souhaite trouver ». C'est pourtant cette notion, que la loi elle-même a renoncé à définir, qui sous-tend désormais la logique de l'exercice de l'autorité parentale. Le Doyen Carbonnier [juriste et professeur de droit] avait à ce titre souligné le danger de l'utilisation d'une notion si difficile à cerner : « Rien de plus fuyant, de plus propre à favoriser l'arbitraire judiciaire ». Selon lui, l'intérêt de l'enfant est une notion à contenu variable en raison de la diversité des interprètes de cette notion : les parents, le juge aux affaires familiales, le législateur et, dans une moindre mesure, les grands-parents et les enfants eux-mêmes.<sup>2</sup>*

Une notion juridique indéfinie est *a priori* illégitime. Qu'on définisse ainsi l'intérêt de l'enfant : « le droit de connaître ses [deux] parents et d'être élevé par eux ».<sup>3</sup>

1 Juge Michel Huyette, [Guide de la Protection Judiciaire de l'Enfant](#) (2009).

2 D<sup>r</sup> Jean Leonetti, [Intérêt de l'Enfant, Autorité Parentale et Droits des Tiers](#) (2009).

3 ONU, [Convention Relative aux Droits de l'Enfant](#), article 7.

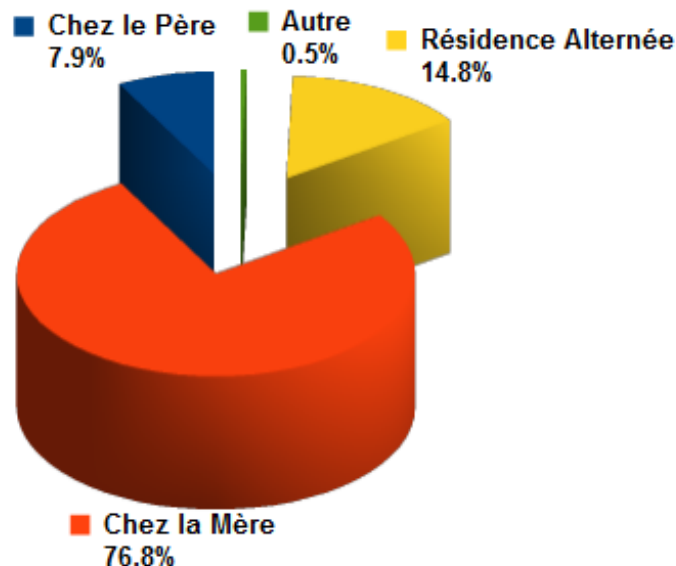


## 1.2 Résidence Alternée

### 1.2.1 Situation Actuelle

La coparentalité n'existe pas en France. Les droits égaux des parents sont une pure fiction légale.

#### D'après Justice, Le Divorce (juin 2009)



- 76,8% des enfants de parents divorcés résident chez leur mère ; 14,8% en résidence alternée ; et 7,9% **seulement chez leur père**.<sup>1</sup>
- 40% des pères séparés ne voient que rarement (moins d'une fois par mois, 22%) ou jamais (18%) leurs enfants, donc **2 pères séparés sur 5 sont exclus** de la vie de leurs enfants, mais ce ne sont pas des « *pères démissionnaires* ». Ce sont des pères identifiés, localisés, qui ont bien voulu répondre à l'INSEE.<sup>2</sup>

Ce **bilan catastrophique** n'est nullement conforme à la [Convention Relative aux Droits de l'Enfant](#), article 7 : « *le droit de connaître ses [deux] parents et d'être élevé par eux* ». La [Cour Européenne des Droits de l'Homme](#) a déjà condamné un pays membre pour **violation de la vie privée et familiale** d'un père déchu. À quand la France ?

*Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que la non-réalisation du droit de visite du requérant est imputable surtout au refus manifeste de la mère, puis à celui de l'enfant, programmé par cette dernière. Elle estime cependant que les tribunaux tchèques n'ont pas pris, en vue d'amener E.P. à respecter le droit de visite du requérant, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles dans le conflit très difficile en cause, et qu'ils ne se sont pas montrés assez rapides et systématiques dans leur recours. Par ailleurs, étant donné la conclusion faite par le psychologue en juillet 2002, selon laquelle E.P. compromettrait le bon développement de l'enfant, la question se pose de savoir si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par l'intérêt de l'enfant.*<sup>3</sup>

1 Justice, [Le Divorce](#), 2009 sur les données de 2007.

2 INSEE, [Les Familles Monoparentales](#), 2008 sur les données de 2005.

3 Cour Européenne des Droits de l'Homme, [Koudelka c. République tchèque](#), 2006



### 1.2.2 Résidence Alternée pour Tous

La résidence alternée doit être préconisée pour tous les enfants de parents n'habitant pas ensemble, du moment où au moins l'un des parents le souhaite, sauf meilleur accord. La coparentalité aura également l'effet bénéfique de décourager le recours systématique à la Justice familiale, car le père n'aura plus intérêt à saisir le Tribunal. L'alternance doit être **hebdomadaire** en cas de proximité, **annuelle** (avec toutes les petites vacances chez le parent n'ayant pas la résidence de l'année scolaire) en cas d'éloignement, la première année de résidence revenant de droit au parent qui ne s'est pas éloigné du domicile initial de l'enfant.

Que l'on ne nous réponde pas qu'il ne peut y avoir un paradigme pour tous. Il y en a déjà un : dans 76,8% des cas la résidence est fixée chez la mère avec le droit de visite et d'hébergement dit « *classique* » pour le père, les 1<sup>ère</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 5<sup>ème</sup> fins de semaine du mois et la moitié des vacances scolaires, soit moins de cent jours sur l'année ou environ 25% du temps de l'enfance. Le traitement des dossiers au « *cas par cas* » est un mythe. Les décisions iniques de la Justice familiale se font par copier-coller. Nous proposons au contraire un **paradigme d'égalité parentale, de coparentalité**.

Ceux, comme le [Juge Huyette](#), qui ripostent que les pères solliciteraient « *moins souvent* » la résidence des enfants, que ce soit par consentement ou en contentieux, prennent l'effet pour la cause. Sans doute certains n'osent pas la solliciter parce que les pères (et leurs avocats) savent qu'ils n'ont aucune chance de l'obtenir. Si l'indifférence des pères s'avérait, l'opposition farouche des associations de mères à la [Proposition de Loi 309](#) (« *visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents* ») serait inutile. Du moment où peu de pères s'intéressaient réellement à la résidence de leurs enfants, cette loi n'aurait pas grand effet.

### 1.2.3 Médiation Familiale

La médiation familiale que la [Garde des Sceaux](#) a proposée comme solution le 18 février 2013, suite à la manifestation aux grues Titan de Nantes, n'est pas suffisante. Que les pères soient privés de leurs enfants par un médiateur au lieu du Juge aux Affaires Familiales ne change rien. Cela ne fait que rajouter une procédure dilatoire de plus. Nous n'avons pas à négocier **nos droits parentaux**, Madame le Ministre. Nous les réclamons, et si vous continuez à nous les refuser nous irons les réclamer à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Dans la mesure où le Gouvernement préconise la médiation, celle-ci doit être ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales. Cette médiation doit s'exécuter rapidement sous le contrôle du Juge, qui désigne et mandate le médiateur. Dans le délai d'un mois, le greffier convoque les parties à **un seul rendez-vous au jour et à l'heure fixes** dans un lieu neutre du Tribunal. Aucun renvoi n'est possible. Le médiateur dispose d'une heure pour aboutir à une convention. Chacune des parties peut être assistée par son avocat, qui sollicite avec son client l'homologation de la convention, si celle-ci paraît conforme à l'intérêt de son client, ainsi qu'à celui de l'enfant. Le contenu de l'entretien reste confidentiel, y compris par rapport au Juge. La convention est soumise au Juge le jour même. L'homologation est revêtue de la formule exécutoire par le greffier.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cette procédure est fondée sur le [Protocole](#) phare du Tribunal de Grande Instance d'Arras.



### 1.2.4 Âge de l'Enfant

L'âge de l'enfant ne représente nullement un obstacle à la résidence alternée. Tous les enfants, quel que soit l'âge, ont besoin de leurs deux parents. L'argument de l'**allaitement**, c'est encore de la poudre aux yeux, car une mère allaitant qui choisit de travailler n'hésite pas à recourir au tire-lait. Si elle peut transmettre les biberons à la crèche, elle peut tout aussi bien les transmettre au père, qui ira les chercher matin et soir.

La [Proposition de Loi 309](#), que nous soutenons vivement, ne va pas assez loin dans ce sens, car il y est inscrit ce préjugé maternel, comme si les pères ne savaient pas changer une couche. Lorsque les parents d'un nourrisson sont séparés, la discrimination contre le père commence dès cet âge-là, puis on lui reprochera rétroactivement de ne pas avoir su garder des liens privilégiés avec son enfant, liens qu'on lui a empêché de forger au départ.

### 1.2.5 Conflit Parental

La résidence alternée doit être indépendant de tout éventuel conflit parental, qui ne change strictement rien à la question du mode de résidence de l'enfant. En quoi exactement le droit de visite conviendrait-il mieux à la situation ? C'est toujours une alternance, quoique une alternance injuste. La coparentalité aura au contraire un **effet apaisant** sur les conflits parentaux, du moment où les mères (et leurs avocats) savent qu'elles n'en tireraient aucun profit devant le Juge aux Affaires Familiales.

*Si la garde alternée suppose une entente entre parents, il n'en demeure pas moins que de refuser ce mode de garde au seul motif de l'existence d'un conflit conjugal peut avoir également pour effet d'inciter le parent réfractaire à alimenter ce conflit afin de faire échec à la mise en place d'une garde alternée.<sup>1</sup>*

### 1.2.6 Éloignement

Enfin, la résidence alternée pour tous aura également l'effet bénéfique de décourager l'**éloignement géographique volontaire**, stratégie répandue pour priver un père de son enfant. En cas de mutation professionnelle réellement motivée, que font les enfants des militaires et d'autres fonctionnaires souvent mutés ? Ils changent d'école, mais dans ce cas aucune assistante sociale ou puéricultrice ne proteste. Que vaut-il mieux, changer d'école, ou changer de père ?

Ce problème touche plus particulièrement la **fratrie des familles recomposées**, car l'éloignement risque de créer un décalage de zone scolaire, donc du coup les demi-frères et demi-sœurs n'ont plus les mêmes vacances. Comment font-ils pour grandir ensemble, pour se connaître un peu ? Comment fait le père pour passer les vacances avec tous ses enfants ? Est-ce qu'on lui octroie des congés de paternité tous les ans ?

*Ce transfert de résidence des enfants à presque 400 kilomètres du domicile conjugal, unilatéralement décidé par la mère, sans aucune concertation ni même information du père, doublée d'une suspension, là encore, unilatéralement décidée par la mère, des relations des enfants avec leur père constitue une violation manifeste du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de l'obligation légale pour le parent de maintenir les liens des enfants avec l'autre parent.<sup>2</sup>*

1 Tribunal de Grande Instance de Pontoise, 28 février 2008, n° 06/07776.

2 Tribunal de Grande Instance de Vesoul, 18 octobre 2010, n° 10/00715.



### 1.2.7 Grands-Parents

Les grands-parents, et les autres membres de la famille étendue, apportent un **soutien indispensable aux parents et aux enfants**. Ils représentent et transmettent la culture et les traditions de chaque communauté. Or, un père privé de son enfant, c'est aussi deux grands-parents, des tantes, des oncles, et des cousins, toute la famille paternelle exclue de la vie de l'enfant.

*Il résulte des travaux préparatoires, selon la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, qui a modifié l'article 371-4 du Code civil, que seuls des motifs graves au regard de l'intérêt de l'enfant lui-même peuvent faire obstacle aux relations entre l'enfant et ses grands-parents.*

*Il s'agit de protéger l'intérêt de l'enfant, qui est, par nature, de garder des contacts avec ses ascendants.<sup>1</sup>*

## 1.3 Pension Alimentaire

La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant n'est pas un droit. Elle doit être soumise aux restrictions suivantes.

### 1.3.1 Résidence Respectée

La pension alimentaire de chaque mois ne doit être redevable que si les conditions de résidence de l'enfant du mois précédent, selon la décision de Justice en vigueur, ont été scrupuleusement respectées. Une non-représentation d'enfant dûment constatée au cours d'un mois donné doit annuler la pension due le mois suivant. La coparentalité aura un **effet dissuasif** appréciable.

### 1.3.2 Indexation Annuelle

La contribution à l'entretien et l'éducation doit être indexée tous les ans selon l'avis d'imposition du parent contributeur. Un père qui perd son emploi, par exemple, ne doit pas devoir ressaisir le Juge aux Affaires Familiales pour essayer de faire réévaluer le montant de la pension alimentaire. L'indexation selon le taux d'inflation est automatique. **L'indexation selon les revenus du parent contributeur** doit l'être aussi. Au lieu d'une somme, le Juge doit fixer un pourcentage, de dix ou quinze pour cent par exemple, du revenu net imposable du dernier avis d'imposition.

### 1.3.3 Relevé d'Identité Bancaire

Lors de l'audience devant le Juge aux Affaires Familiales, et afin de percevoir une contribution à l'entretien et l'éducation, la présentation d'un relevé d'identité bancaire, fixant le compte où la pension alimentaire (si accordée) doit obligatoirement être versée, doit être une condition *sine qua non*. La coparentalité aura également un **effet dissuasif** sur l'éloignement géographique volontaire, et aidera le cas échéant le père à retrouver plus facilement son enfant disparu.

---

<sup>1</sup> Tribunal de Grande Instance de Privas, 10 décembre 2012, n° 11/02825.



### 1.4 Non-Représentation d'Enfant

La non-représentation d'enfant constitue un véritable fléau en France, mais ce délit, théoriquement passible d'un an d'emprisonnement, n'est pour ainsi dire **jamais sanctionnée**. La mère peut tranquillement récidiver autant de fois qu'elle le désire sans se faire inquiéter, mais si jamais le père proteste, par exemple, en refusant de payer la pension alimentaire, il se retrouve en prison.

La plainte pour non-représentation d'enfant doit déclencher une intervention systématique des forces de l'ordre, dans le cadre d'une **enquête de flagrante**, avec interpellation, garde à vue, et remise de l'enfant au parent ayant le droit de le réclamer, afin de faire cesser immédiatement le délit en cours. Suite à cette rigueur hélas nécessaire, la non-représentation d'enfant doit être sanctionnée comme n'importe quel autre délit, y compris par la prison ferme. De toute façon, presque aucune mère ne sera jamais incarcérée, car du moment où elles (et leurs avocats) savent qu'elles risquent ne serait-ce que la garde à vue, l'incidence de cette infraction se réduira à néant. C'est, encore une fois donc, une **mesure dissuasive**.

### 1.5 Accusation d'Inceste

Les propositions 1.1 à 1.4 ont surtout un caractère dissuasif, leur but étant d'éviter d'arriver jusqu'au paroxysme. Néanmoins, en cas d'échec de ces mesures préventives, des dispositions répressives doivent être mises en place. La fausse accusation d'inceste est le dernier, et de loin le plus grave, recours de la mère aliénante. Une enquête qui dure ne serait-ce que six mois ne saurait aboutir à la Justice, car le père ainsi innocenté aura déjà été **privé de son enfant, privé de ses droits, et donc injustement sanctionné**, pendant ce laps de temps irremplaçable.

Plus longtemps l'enquête dure, avec des auditions de l'enfant isolé de tout contact avec son père, sous l'**influence univoque de sa mère**, plus la vérité devient insaisissable. Pour peu que l'enfant soit en bas âge, donc plus facilement influençable, la défense contre cette accusation atroce devient impossible. Dès qu'une plainte pour inceste est déposée, si elle est estimée assez sérieuse pour mériter une enquête policière, l'enfant concerné doit être provisoirement placé chez un tiers, sans quoi l'enquête ne peut pas se poursuivre en toute impartialité, et la **subornation de parjure** est assurée.

Cette mesure, d'apparence si sévère, aura elle aussi un **effet dissuasif**, car du moment où les mères (et leurs avocats) savent que la conséquence de l'accusation est le placement provisoire de l'enfant, elles ne le feront plus sauf si elles pensent de bonne foi que l'accusation est réellement justifiée par des faits. Elle aura également un **effet mobilisateur** pour la Justice, qui ne pourra plus laisser traîner ces dossiers prioritaires comme s'il ne s'agissait que d'un banal vol de voiture, ce qui est le cas en France actuellement.

### 1.6 Dénonciation Calomnieuse

Enfin, dans le cas où toutes les mesures dissuasives précédentes échouent, et un père est malgré tout faussement accusé, la dénonciation calomnieuse, théoriquement passible de cinq ans d'emprisonnement, mais qui n'est pour ainsi dire **jamais sanctionnée**, doit l'être sévèrement, qu'il s'agisse d'un classement sans suite du Procureur de la République, d'un non-lieu du Juge d'Instruction, d'une relaxe du Tribunal correctionnel, ou d'un





acquiescement de la Cour d'assises, voire d'une décision de la Cour d'appel ou de la Cour de cassation, du moment où le caractère **abusif, dilatoire, imaginaire, ou affabulateur** de l'accusation est établi. Si les mères (et leurs avocats) savent qu'elles risquent effectivement des poursuites pour ce délit, peut-être hésiteront-elles à déposer des plaintes infondées.

*Le principe de précaution qui consiste tout simplement à évincer le parent suspecté n'est pas seulement injuste, il est aussi dangereux. L'enfant va grandir sans son père, car le temps du judiciaire, à l'échelle de l'enfance, fait souvent figure d'éternité, et de plus il va fonder sa personnalité sur la conviction d'avoir été victime d'abus sexuels.*

*Il n'est sûrement pas neutre de grandir en pensant que l'on a été victime d'inceste. Mais ce l'est encore moins si on ne l'a pas été. Les effets à long terme de ce mensonge ou de cette supercherie seront probablement ravageurs pour cette « fausse » victime, fabriquée de toutes pièces par le principe de « précaution ».<sup>1</sup>*

La fausse accusation d'inceste, dite l'« *arme fatale* » des mères aliénantes, a des conséquences catastrophiques pour père et enfant. Celui-ci est injustement privé de son père, soumis sans raison à des examens médicaux et sociaux, est entendu par la police, suivi par un pédopsychiatre (choisi et rémunéré par la mère), c'est-à-dire soigné d'une condition qu'il n'a pas, et peut-être à la fin, selon l'âge de l'enfant au moment de la fausse accusation, convaincu par la mère mythomane de la réalité de cette **projection mêlée de fantasme et de fabulation**.

## Conclusion

Nous proposons donc des solutions pratiques, concrètes, et progressives afin d'arrêter les dégâts de la Justice familiale avant que cela ne dégénère, et de promouvoir l'égalité parentale, la coparentalité. En résumé, nous réclamons :

1. L'**exécution provisoire** des droits égaux sur l'enfant, même sans décision du Juge aux Affaires Familiales.
2. La **résidence alternée pour tous**, hebdomadaire si proximité, annuelle si éloignement, la première année chez le parent qui ne s'est pas éloigné.
3. La pension alimentaire sous condition de **respect des droits du parent contributeur**.
4. L'**enquête de flagrance** en cas de non-représentation d'enfant.
5. Le **placement provisoire** de l'enfant chez un tiers en cas d'accusation d'inceste.
6. La **sanction sévère** de la dénonciation calomnieuse.

Avec ces mesures dissuasives et préventives, qui ne nécessitent l'adoption d'aucune nouvelle législation (même si nous soutenons la [Proposition de Loi 309](#)), mais simplement l'application des textes théoriquement déjà en vigueur, nous espérons **libérer les pères, les mères, les grands-parents, et surtout les enfants** du système de la Justice familiale.

---

<sup>1</sup> D<sup>r</sup> Paul Bensussan et M<sup>e</sup> Florence Rault, [La Dictature de l'Émotion : la Protection de l'Enfant et ses Dérives](#) (2002).

## 2 Images du CopCo

---

Evan & Nicolas Moreno



4 Pères de 12 Enfants & 2 Grands-Mères Exclus devant le TGI de Privas



## Images du CopCo



Luca Moreno & Brigitte Volmat



Rose & SAGReiss

# **C**ollectif **P**our la **C**oparentalité Résidence alternée et égalité parentale

UN PAPA = UNE MAMAN



## 3 Statuts du CopCo

---

### 3.1 Constitution & Objectifs

#### 3.1.1 Dénomination

Il est formée, entre les adhérents, une Fédération conforme au régime de la [loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901](#). Apolitique et non-confessionnelle, cette Fédération a été constituée sous le nom du « **Collectif pour la Coparentalité** » et sera désignée ci-après le « **CopCo** ». La durée du **CopCo** est de 99 ans.

#### 3.1.2 Siège Social

Son siège social est situé à : 33 chemin de la Péralière, 38210 CRAS. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

#### 3.1.3 Objectifs

Le **CopCo** a pour objectif de regrouper les Associations régies par la loi de 1901 dont l'objectif est :

- le soutien et la défense des parents privés d'enfants ;
- l'organisation des et la participation aux manifestations publiques et pacifiques en faveur de la coparentalité ;
- la promulgation du droit de l'enfant : « *de connaître ses [deux] parents et d'être élevé par eux* » ;<sup>1</sup>
- la généralisation de l'égalité des droits parentaux, à savoir la résidence alternée pour les enfants de parents divorcés ou séparés ;
- de coordonner toute action engagée par des personnes physiques ou morales en France pour la paternité et la coparentalité ;
- d'acter, publier, et médiatiser ces mêmes actions ;
- de déterminer et mettre en place les plans d'action, la stratégie politique, et la communication pour la diffusion médiatique de ces thèmes ;

---

1 *Convention Relative aux Droits de l'Enfant*, article 7 : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>.



- de gérer la base de données, les sites internet, et les réseaux sociaux qui pourront être créés ou utilisés pour la réalisation de ces objectifs ;
- toute autre activité en rapport avec l'objet de la Fédération de représenter et défendre ces Associations au niveau national auprès des Pouvoirs Publics et Administrations diverses dont elle est l'interlocuteur ;
- d'entreprendre toute démarche utile à leur implantation, à leur fonctionnement, et à leur avenir, sans pour autant et en aucun cas s'immiscer dans leur fonctionnement interne ni se substituer à elles ;
- de créer et maintenir une liaison constante entre ces Associations ;
- d'étudier, clarifier et faire avancer, en tant que consultant, nos objectifs communs.

Ces Objectifs sont réalisés concrètement dans **Les 6 Propositions du CopCo**.

## 3.2 Composition

### 3.2.1 Adhésion

Pour devenir membre du **CopCo**, il faut avoir été agréé par le Conseil d'Administration du **CopCo**, souscrire aux présents **Statuts**, régler un droit d'inscription et acquitter une cotisation annuelle déterminée par le Conseil d'Administration (voir article 4.1 du **Règlement Interne**). Le Conseil d'Administration étudie le cas de chaque Association, qui doit elle-même être constituée et déclarée, et dont les statuts doivent être en conformité avec ceux du **CopCo**. Il se prononce pour toute adhésion éventuelle, avant de la faire accepter par l'Assemblée Générale. Toutefois, les fondateurs du **CopCo**, à savoir VOLMAT Brigitte, née le 17 décembre 1955 à VINAY (Isère), de nationalité française, GUERTON Laurent, né le 16 juin 1964 à Saint-Maurice (Val-de-Marne), de nationalité française, MORENO Nicolas, né le 24 novembre 1978 à TULLINS (Isère), de nationalité française, et REISS Scott, né le 26 juillet 1963 à THOMPSON (New York, USA), de nationalité américaine, constituent à eux quatre un membre cotisant de la Fédération à part entière.

### 3.2.2 Radiation

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- soit par une lettre de démission adressée au Président ;
- soit par dissolution ou disparition de l'Association membre ;
- soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'Association intéressée ayant été invitée par lettre recommandée à présenter son mandataire devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- soit, enfin, par dissolution du **CopCo**.



## 3.3 Administration & Fonctionnement

### 3.3.1 Assemblée Générale Ordinaire

Les Associations membres du **CopCo** se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige, et au moins une fois par an, dans les six premiers mois de l'année civile. Elle doit se prononcer sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation financière et morale du **CopCo**. Elle se prononce par un vote sur lesdits rapports moral et financier. La convocation à l'Assemblée Générale, signée par le Président et comportant l'ordre du jour, est adressée au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion. Cette convocation est affranchie au tarif postal en vigueur. Le Président doit convoquer l'Assemblée si cette convocation est demandée par écrit et si cette demande est exprimée par plus d'un tiers de ses membres, et ce, dans un délai d'un mois.

La représentation de la moitié au moins des membres de la Fédération, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans le mois suivant : celle-ci pourra alors délibérer valablement sans que le quorum soit exigible. Lors de l'Assemblée Générale, chaque Association membre de la Fédération peut se faire représenter par un membre d'une autre Association, qui ne pourra cependant pas être porteur de plus de quatre pouvoirs. Les membres de la Fédération qui le souhaitent peuvent également adresser leurs mandats au Siège du **CopCo**. Toutefois, l'absence d'indication du nom du mandataire vaudra désignation à ce titre du Président du **CopCo** ou de l'un de ses délégués. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux. Les membres de l'Assemblée doivent être à jour de leur cotisation pour avoir droit de voter. Leur fonction n'est pas rémunérée.

### 3.3.2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (voir article 3.3.1) : pour l'approbation des modifications statutaires pour toute situation grave. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres de la Fédération est présente ou représentée. Il est nécessaire de recevoir l'accord des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire, mais seulement après la fermeture officielle de celle-ci.

### 3.3.3 Conseil d'Administration

Le **CopCo** est administrée par un Conseil d'Administration constitué des quatre fondateurs pour la première année (Co-Président & Trésorier Brigitte VOLMAT, Co-Président & Conseil Juridique Laurent GUERTON, Vice-Président Nicolas MORENO, membre de droit, Secrétaire Scott REISS), puis de personnes physiques adhérant à l'une des Associations membres. Ces personnes physiques sont désignées par les Associations membres du **CopCo** et agréées par elle (voir article 4.2 du **Règlement Interne**). Le Conseil d'Administration du **CopCo** comprend quatre membres, deux Présidents (dont un Trésorier), un Vice-Président, et un Secrétaire : ceux-ci sont élus pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale.



À la fin de leur mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège entre deux réunions de l'Assemblée Générale, le Conseil pourvoit à titre provisoire au remplacement de l'Administrateur empêché, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, cette nomination provisoire devant être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. L'appel à candidatures devra être communiqué aux membres du **CopCo** au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale. En retour, les candidatures devront parvenir au Bureau du **CopCo** au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale (voir article 4.2 du **Règlement Interne**) L'appel à candidatures, comme les convocations aux Assemblée Générale, sera adressé au tarif postal en vigueur.

Feront partie de droit du Conseil d'Administration, à titre consultatif et en surnombre, les représentants éventuellement nommés par les Ministères patronnant la Fédération (Justice, Famille, etc.) s'ils le jugent nécessaire.

### 3.3.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire. Les convocations, sauf cas d'urgence, doivent être envoyées par le(s) Président(s) au moins quinze jours avant la date fixée, et comporter un ordre du jour. Il peut également être réuni lorsque la demande en est faite par plus d'un tiers de ses membres. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Il se prononce notamment sur l'adhésion ou la radiation de ses membres. Il établit le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, établit le **Règlement Interne** de la Fédération.

La présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Sur désignation expresse du Président, l'un ou l'autre des membres du Conseil d'Administration peut être habilité à ouvrir et gérer des comptes bancaires nécessaires à la gestion du **CopCo**, et à procéder aux délégations de signatures appropriées. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## 3.4 Gestion Financière

### 3.4.1 Ressources & Dépenses

Les ressources de la Fédération comprennent : les droits d'inscription (voir article 4.1.1 du **Règlement Interne**) les cotisations annuelles des Associations membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. (voir article 4.1.2 du **Règlement Interne**) les subventions de l'État ou de tout autre organisme présentant les garanties morales – le produit des libéralités autorisées par la loi. les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément des autorités compétentes. le produit des rétributions pour services rendus. Les dépenses de gestion sont ordonnancées par le Président ou ses représentants dûment habilités.

### 3.4.2 Comptabilité

Sous la responsabilité du Trésorier il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte d'exploitation, un bilan et une annexe



conformément aux dispositions du règlement relatif aux modalités d'établissement annuel des associations (règlement du 16 février 1999). L'emploi des subventions obtenues au cours de l'année écoulée doit être justifié auprès des autorités et organismes compétents.

### 3.4.3 Commission de Contrôle

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par une Commission de Contrôle. Celle-ci se compose de un ou deux membres élus pour un an par l'Assemblée Générale : ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Sauf demande expresse, ils ne peuvent prendre part aux délibérations, et n'ont, bien sûr, pas droit de vote.

## 3.5 Modifications & Dissolution

### 3.5.1 Modification des Statuts

Les **Statuts** peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et approuvés, en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues aux articles 3.3.1 et 3.3.2 des présents **Statuts**. Les modifications proposées devront être mentionnées sur la convocation. Toute modification apportée aux **Statuts**, et acceptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, doit être notifiée à la Préfecture où ont été déposés les **Statuts**. Les modifications ne peuvent effectivement entrer en vigueur qu'après la Déclaration à la Préfecture. Il en va de même pour chaque renouvellement du Conseil d'Administration, et chaque fois qu'une Association nouvelle s'inscrit à la Fédération ou la quitte. Ces notifications doivent être déposées dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale qui a approuvé ces modifications.

### 3.5.2 Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, composée et délibérant dans les conditions prévues aux articles 3.3.2 et 3.5.1 des présents **Statuts**. En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle détermine souverainement – après la reprise des apports s'il y a lieu – l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif ne peut être attribué qu'à un ou plusieurs établissements poursuivant des objets de même nature que le **CopCo**, et conformément à la législation en vigueur.

## 3.6 Règlement & Formalités

### 3.6.1 Règlement Interne

Pour tout ce qui n'est pas prévu, ou précisé, dans les présents **Statuts**, un **Règlement Interne** a été établi. Ce **Règlement Interne** précise certains points des **Statuts**, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du **CopCo**.

### 3.6.2 Formalités Administratives

Le Président remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.



# **C**ollectif **P**our la **C**oparentalité **Résidence alternée et égalité parentale**

UN PAPA = UNE MAMAN



## **4 Règlement Interne du CopCo**

---

### **4.1 Adhésion**

#### **4.1.1 Droit d'Inscription**

Le montant du droit d'Inscription est fixé à la somme de 25€, révisable annuellement selon décision du Conseil d'Administration.

#### **4.1.2 Cotisation Annuelle**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation est actuellement fixée à 50€ par Association membre.

### **4.2 Conseil d'Administration**

Pour participer à l'élection du Conseil d'Administration, les Associations doivent être à jour de leur cotisation.

#### **4.2.1 Candidatures**

Un appel à candidatures est lancé six semaines au moins avant l'Assemblée Générale. Il est spécifié aux éventuels candidats que les frais de déplacement pour les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas pris en charge par la Fédération. Les candidatures doivent émaner d'une Association ou être présentées par le Conseil d'Administration. L'Association présentant un candidat doit être à jour de sa cotisation. Ces candidatures doivent être parvenues en retour à l'adresse de la Fédération un mois au moins avant l'Assemblée Générale. Les noms des candidats sont adressés à chaque Association quinze jours au minimum avant l'Assemblée Générale, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

#### **4.2.2 Renouvellement**

Les votes pour le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectuent exclusivement par correspondance. Les bulletins de vote sont joints à la convocation. Le vote de chaque Association est acheminé par la poste à la présidente. Ils sont reçus au plus tard la veille de l'Assemblée Générale sous enveloppe cachetée portant le nom de l'Association. Le dépouillement se fera sous contrôle d'un scrutateur. Sont déclarés élus lors de



l'Assemblée Générale, les candidats ayant obtenu le plus de voix ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le plus jeune qui est élu.

### **4.2.3 Commissions**

Le Conseil d'Administration crée toute commission ou organe qu'il juge utile à la réalisation des buts de la Fédération, et en particulier à la formation de ses membres.